

## ***Commune de PINS-JUSTARET***

### ***ARRETE PERMANENT N° 2018-08-09 REGLEMENTANT L'UTILISATION DES ESPACES VERTS PUBLICS***

Le Maire de la commune de PINS-JUSTARET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2214-4

Vu le Code rural et notamment son article L 211-16

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le code de la santé publique

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité , le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts et parcs publics sur le territoire de la commune, il est nécessaire d'en limiter les accès et les conditions d'usage.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er**

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts du domaine public de la ville de Pins-Justaret.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation, l'arrêt et le stationnement au sein de ces espaces verts sont interdits à tous engins et véhicules à moteur à l'exception :

Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite

Des véhicules de secours et de Police

Des véhicules des services municipaux

Des véhicules des entreprises chargées des travaux ou de leur entretien

Des véhicules autorisés par la municipalité lors des fêtes et cérémonies

#### **ARTICLE 3**

L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 4**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétard et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 5**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit :

- de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet
- d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts publics
- de planter des clous dans les arbres ou d'y graver des inscriptions
- de casser des récipients en verre

#### **ARTICLE 7**

En aucun cas la responsabilité de la ville de Pins-Justaret ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Chef de Police Municipale  
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Muret  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 30 août 2018

Le Maire

Jean-Baptiste CASSETTA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa publication